ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Arreté n°2022-VOIRIE-030

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière.
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande par laquelle LE SOU DES ECOLES

 Demeurant à 52 rue du Stade, 38460 SAINT ROMAIN DE JALIONAS

 Représenté par Madame Aurélie FERREIRA, Secrétaire

 demande l'autorisation pour ORGANISER les cuissons et ventes de PIZZAS sur le domaine
 public au niveau de la place de Barens, du 21/05/2022 à 7 h 00 au 22/05/2022 à 02 h 00.

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la cuisson et vente de PIZZAS, sur le domaine public et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur la voie communale au niveau de la place de Barens dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 21/05/2022 à 7 h 00 au 22/05/2022 à 02 h 00.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

- ✓ Circulation fermée dans les deux sens autour de la Place
- ✓ Défense de stationner
- ✓ Circulation libre sur la Route de Barens

ARTICLE 3: DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation : Application de la fiche de signalisation N° 4 (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne en charge de la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- La personne chargée de la manifestation,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 17 mai 2022

Le Maire Jérôme GRAUSI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Schéma de signalisation 4: Déviation en agglomération

